

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 9 décembre 2019

**ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT - MODIFICATION DU
BAREME NATIONAL ET DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération du 7 juillet 2008, le Conseil Municipal a approuvé le règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE). Par délibération du 2 juillet 2018, le Conseil Municipal a approuvé sa modification.

Ledit règlement de fonctionnement définit les rapports entre les usagers et le service. Il fixe les modalités d'organisation de la structure conformément au décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, modifié par le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 et le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de zéro (0) à six (6) ans.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans l'établissement et remis à chaque nouvelle famille « pour accord » à l'occasion de l'admission de leur(s) enfant(s).

Or, au regard de la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) n° 2019-005 du 16 avril 2019 relative à une évolution du barème des participations familiales, il convient de modifier le règlement de fonctionnement des structures.

En effet, le barème national des participations familiales a été mis en place en 1983 dans une logique d'accessibilité financière de toutes les familles aux EAJE. Depuis l'origine, ce barème est proportionnel aux ressources et tient compte de la composition de la famille.

Ce barème n'a pas évolué depuis 2012, alors que le niveau de service des EAJE s'est nettement amélioré (notamment en fourniture de couches).

L'évolution du barème des participations poursuit trois objectifs :

- Rééquilibrer l'effort des familles recourant à un EAJE,
- Accroître la contribution des familles afin de tenir compte de l'amélioration du service rendu (fourniture des couches, repas et meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles),
- Soutenir financièrement la stratégie de maintien et de développement de l'offre d'accueil, ainsi que le déploiement des bonus mixité sociale et inclusion handicap.

Les évolutions suivantes ont été adoptées par la circulaire :

- L'augmentation annuelle de 0,8% du taux de participation familiale entre 2019 et 2022,
- La majoration progressive du plafond de ressources pour atteindre 6 000 euros en 2022,
- L'alignement du barème micro-crèche sur celui de l'accueil collectif.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des évolutions du barème national des participations familiales et d'approuver la modification consécutive du règlement de fonctionnement unique des EAJE.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale des Familles,

Vu le Code de la santé Publique, notamment l'article R2324-19,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2018 relative à la modification du règlement de fonctionnement unique et commun à toutes les structures d'accueil du jeune enfant gérées par la Ville,

Vu le décret du n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de zéro (0) à six (6) ans,

Vu la circulaire n° 2019-005 du 16 avril 2019, relative au barème national des participations familiales,

Considérant que la Ville s'est engagée dans une politique active en faveur de la Petite Enfance afin d'améliorer l'offre et le service apportés aux familles en matière d'accueil des enfants de moins de six (6) ans,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de prendre acte** des évolutions du barème national des participations familiales,
- **d'approuver** la modification en conséquence du règlement de fonctionnement unique des établissements d'accueil du jeune enfant de la Ville.

Le Maire

Raphaël COGNET